
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0517/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 02 décembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;
Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;
Monsieur Daouda ZONGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Vu** *le recours du Groupement KAMA CONCEPT SARL/IMEA BTP SARL enregistré le 26 novembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0065/MEF/SG/DMP pour la réalisation des travaux de rebranding du siège de la Direction Générale des Impôts ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

le Groupement KAMA CONCEPT SARL/IMEA BTP SARL (numéro IFU 00153212V), représenté par Madame Corinne W. SANDWIDI/OUEDRAOGO, Monsieur Mahamadi KABORE et Maître Moumounou GNESSIEN, requérant ;

Et

le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), autorité contractante, représenté par Messieurs Moussa NARE et Z. Georges ZOUNDI ;

VITRAFA SARL, attributaire provisoire, représenté par Messieurs Pierre KABORE, R. François TAPSOBA et Frédéric GNOUMOU ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-0065/MEF/SG/DMP pour la réalisation des travaux de rebranding du siège de la Direction Générale des Impôts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement KAMA CONCEPT SARL/IMEA BTP SARL, non conforme pour avoir fourni de marchés dont la nature et la complexité ne sont pas similaires au présent marché (des marchés dont l'activité principale est une construction tandis que l'activité principale du présent marché est un revêtement des façades en alucobond et la construction est un travail secondaire) ; en effet, le marché N°27/00/03/08/80/2024/00106 du 21/11/2024 relatif à des travaux de construction de douze postes vétérinaires dans les régions du Centre-Est, du Centre-Nord, du Centre-Sud, de l'Est et du Nord au profit du Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel phase II-BURKINA FASO (PRAPS-BF), lot 2 ainsi que le marché N°CDP-UJKZ/00/03/01/00/2023/00004 du 2 juin 2023 relatif aux travaux de réfection de laboratoire et de bâtiments pédagogiques dans le cadre du contrat de performance de l'Université Joseph KY ZERBO ne sont pas des travaux de revêtement ou de rebranding ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a produit dans son offre les pages de garde et de signature des marchés et les procès-verbaux de réception suivants :

- Marché n°27/00/03/08/2024/00106 du 21 novembre 2024 portant travaux de construction de douze (12) postes vétérinaires dans les régions du centre est, du centre nord, du Centre-Sud, de l'est et du nord au profit du Projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel, phase 2-Burkina Faso (PRAPS 2-BF) lot 2 d'un montant de 491 935 534 F CFA TTC,
- Marché n°CDP-UJKZ/00/03/01/00/2023/00004 du 02 juin 2023 portant travaux de réfection de laboratoires et de bâtiments pédagogiques dans le cadre du Contrat de performance au profit de l'Université Joseph KI-ZERO d'un montant de 830 000 000 F CFA TTC et de son avenant d'un montant de 169 999 953 FCFA TTC ;

que le présent appel d'offres porte sur un marché de travaux et l'autorité contractante ne peut rejeter aucun marché de travaux au titre de référence similaire pour peu que les marchés produits respectent les exigences minimales du DAO susvisé ; que dans tous les cas, la compréhension du marché similaire entendu comme étant un marché voisin et non un marché identique à l'objet de l'appel d'offres, confortée par plusieurs décisions de l'ORD, finit de convaincre que la CAM ne peut rejeter les références produites par lui ; que le DAO, au I.C 3.2 point b, au titre de l'expérience, a précisé l'expérience minimale de ravalement de façade dans les principales est sans objet ; qu'avec cette précision, la CAM ne peut élever un grief l'absence des travaux de rebranding pour déclarer non conforme son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0065/MEF/SG/DMP pour la réalisation des travaux de rebranding du siège de la Direction Générale des Impôts ;
qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4276 du vendredi 21 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 novembre 2025 ; que le Groupement KAMA CONCEPT SARL/IMEA BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 25 novembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant que le dossier a requis au titre des expériences spécifiques de construction que les soumissionnaires fassent la preuve de « la participation à titre d'entrepreneur, ou de sous-traitant dans au moins deux (2) marchés au cours des trois (3) dernières années avec une valeur minimum de deux cent quatre-vingt-cinq millions (285 000 000) F CFA TTC, qui ont été exécutés de manière satisfaisante »

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le nombre de références de nature et de complexités similaires requises n'a pas été régulièrement justifié ; que tous les marchés fournis ne sont pas de complexité similaire aux travaux de la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement KAMA CONCEPT SARL/IMEA BTP SARL est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement KAMA CONCEPT SARL/IMEA BTP SARL n'est pas fondée, le nombre de références de nature et de complexités similaires requis n'a pas été régulièrement justifié ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0065/MEF/SG/DMP pour la réalisation des travaux de rebranding du siège de la Direction Générale des Impôts ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA